

ARRETE PERMANENT
portant sur la limitation à 30 km/h de la route du Vin
à Herrlisheim-Vignoble

Le Maire de la commune de Herrlisheim-près-Colmar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L. 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire quant à la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales à l'intérieur des agglomérations et les chemins ruraux hors agglomération ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que la route du Vin (RDI) à Herrlisheim Vignoble est sur une distance de 350 mètres linéaire partagée, avec la commune d'Obermorschwihr, à son axe médiant ;

CONSIDERANT que la commune limitrophe, en l'espèce Obermorschwihr, a limité l'ensemble de sa voirie à 30km/h et qu'une continuité de la réglementation est nécessaire afin d'apporter le même degré de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la route du Vin à Herrlisheim Vignoble. Elle est instituée dans les deux sens de circulation.

Cette réglementation s'applique sur la route du Vin en direction de Hattstatt et en direction d'Obermorschwihr.

ARTICLE 2 :

La réglementation de circulation décrite à l'article 1^{er} sera matérialisée par la mise en place de panneaux conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-I et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Wintzenheim
- Brigades Vertes à Sultz
- Police municipale

Fait à Herrlisheim-près-Colmar, le 15 juin 2025



LE MAIRE

Laurent WINKELMULLER